Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Objet : Mise à disposition du plancher de danse de la Carrière Delporte pour l'IMPro (Institut médico professionnel) du Chemin vert à Villeneuve d'Ascq

N° : VA_DEC2021_140
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération VA_DEL2017_88 du 30 mai 2017 portant sur l'actualisation des tarifs des structures culturelles municipales,
Vu l'arrêté 25331 réglementant l'occupation des salles gérées par le service Culture et fêtes populaires, valorisation du Patrimoine,

décidons

de mettre à disposition de l'IMPro (Institut médico-professionnel) du Chemin vert de Villeneuve d'Ascq le plancher de danse de la Carrière Delporte à Annappes, pour l'organisation de sessions de pratique artistique de l'institut contre paiement de la redevance telle qu'établie par la délibération municipale VA_DEL2017_88 du 30 mai 2017 et en fonction des créneaux d'occupation arrêtés avec le service Culture de la Ville.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 22 avril 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-179472-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 28 avril 2021

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

Convention de mise à disposition de locaux

Entre

La commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC2021_140 en date du 22 avril 2021, ci-après dénommée « le propriétaire »,

Et,

L'Impro Chemin Vert, Siret 77562042000056, sis 47 rue du Chemin vert, 59493 Villeneuve d'Ascq et représenté par son directeur monsieur Marcel DURIEZ, ci-après dénommée « l'occupant »,

PREAMBULE

L'IMPro (Institut médico professionnel) Chemin vert de Villeneuve d'Ascq met en œuvre dans le cadre de ses activités des séances de pratique artistique. Ces séances ont lieu à la carrière Delporte, sur le plancher de danse qui y est installé.

Cela exposé, **il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Article 1 – Objet

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ accepte de mettre à disposition de l'IMPro Chemin vert le plancher de danse situé Carrière Delporte à Villeneuve d'Ascq, contre paiement de la redevance dont le tarif a été fixé par la délibération municipale VA_DEL2017_88 du 30 mai 2017 (voir article 4).

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition de locaux est consentie du 22 avril 2021 au 04 juillet 2021.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local

L'association pourra occuper ces salles du lundi au dimanche en dehors des vacances scolaires aux créneaux horaires convenus avec le service gestionnaire de la salle, à savoir le service Culture.

Le créneau arrêté en l'occurrence prévoit une heure trente de pratique chaque vendredi après-midi.

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation des locaux mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la ville via son service Culture.

Les jours et créneaux horaires pourront être modifiés uniquement après accord écrit de la ville sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4 – Loyer et charges

Le plancher de danse situé Carrière Delporte étant une salle dont la mise à disposition donne lieu au paiement d'une redevance par heure d'occupation en application de la délibération N° VA_DEL2017_88, l'IMPro Chemin vert doit s'acquitter du paiement de cette redevance en fonction des créneaux d'occupation qui lui ont été alloués.

Article 5 -Capacités d'accueil

La capacité d'accueil s'élève au maximum à 105 personnes en ce qui concerne le plancher de danse situé Carrière Delporte.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'occupant élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de

l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'association s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution.....)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition en présence d'un des membres de l'association.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'utilisation et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance,
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées,
- à laisser les locaux propres, en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives,
- à entretenir le local après utilisation afin de conserver les lieux en état de propreté.

Article 7 – Respect des règles sanitaires dans la lutte contre la covid-19

L'association s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur.

En outre, lorsque l'entretien normal des locaux est effectué par les agents municipaux, l'occupant doit respecter les mesures sanitaires notamment en jetant les détritus de toute sorte y compris ceux pouvant être contaminant dans les poubelles, et plus largement en rangeant chaque objet à sa place de sorte à ne pas mettre en danger la santé des agents d'entretien.
Si la ville constate un non-respect de ces obligations, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

Article 8 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge le coût des fluides afférents aux locaux mais attend de chaque association une utilisation raisonnable.

Article 9 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.

- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.

- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,

- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.

- A avoir une utilisation en bon père de famille des locaux notamment en terme d'économie des fluides.

Article 10 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dés lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 11 – Avenant

Sauf concernant l'article 4, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

  Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un

délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 13 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via le service Culture pour demander si elle le souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

Article 14 – Responsabilité

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elles que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 15 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq,
le 22 avril 2021

Pour l'IMPro,
Le directeur,

Marcel DURIEZ

Pour la Ville,
Le Maire,

Gérard CAUDRON

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ
NORD